

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200150

Mme
épouse X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2012
Lecture du 6 décembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 mai 2012, présentée pour Mme , épouse X., élisant domicile (...), par Me Bernard ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'avis des sommes à payer sur titre rendu exécutoire conformément aux dispositions de la loi 90-1247 du 29 décembre 1990, pour une somme de 316 957 francs CFP, correspondant à un trop perçu de l'indemnité de sujétion au bénéfice de Mme X., pour la période du 4 juillet 2011 au 30 octobre 2010 ;
- de condamner la province Nord à lui payer la somme de 526 746 francs CFP au titre des primes dues, et la somme de 401 736 francs CFP au titre des congés payés ;
- de mettre à la charge de la province Nord une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. fait valoir qu'en vertu de l'article 2 de la délibération 418 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie, les primes instituées par cette délibération cessent d'être versées aux agents placés en congé administratif, unique, de longue maladie et de longue durée ; que Mme X. pouvait donc bénéficier de sa prime catégorielle, ainsi que de sa prime de sujétion pendant la période antérieure à son congé de longue maladie, c'est à dire du 4 juillet au 3 novembre 2011 ; s'agissant de la prime de sujétion spécifique liée à la qualité de directrice, cela correspond à un montant de 367 887 francs CFP sur la période de 4 mois en cause ; s'agissant de la prime catégorielle, cela équivaut à une somme de 526 746 francs, qui aurait dû lui être versée ; ainsi qu'une somme de 401 736 francs CFP correspondant au solde des congés annuels non pris, soit une somme de totale de 928 482 francs CFP ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2012, présenté par la province Nord et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que l'article 2 de la délibération du 26 novembre 2008, prévoit la cessation du régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue maladie; Mme X. a été placée en congé de longue maladie pour la période du 4 juillet 2011 au 3 novembre 2011 inclus, en plus de la période du 4 novembre 2011 au 3 février 2012 inclus ; l'avis des sommes à payer correspond au reliquat du remboursement des primes qui n'avait pas été prélevées sur le bulletin de salaire de l'intéressée ; aucune disposition ne prévoit le versement d'indemnité compensatrice pour des congés non pris à la date de cessation d'activité ;

Vu le mémoire en réplique, présenté pour Mme X., enregistré le 11 juillet 2012, qui demande au tribunal de condamner la province Nord à lui payer la somme de 209 799 francs CFP au titre des primes dues pour la période s'étendant du 4 juillet 2011 au 3 novembre 2011 ;

Vu le mémoire enregistré le 6 août 2012 présenté par la province Nord ;

Vu l'ordonnance en date du 14 août 2012 fixant la clôture d'instruction au 17 septembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 4 septembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu, en date du 17 septembre 2012, la lettre du président du tribunal informant les parties de ce que le tribunal administratif était susceptible de soulever un moyen d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2012, présenté pour Mme X. ; elle conclut aux mêmes fins que la requête mais précise que sa situation relève de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 et non du premier alinéa ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 28 septembre 2012, présenté par la province Nord, faisant valoir que Mme X. a été en congé de longue maladie sept mois consécutifs, elle a donc perçu l'intégralité de son traitement en application de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté du 22 août 1953 ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Dhures représentant l'assemblée de la province Nord ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X., attachée relevant du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, directrice de Cap Emploi, a été placée en congé de longue maladie pour la période du 4 juillet 2011 au 3 février 2012 ; que, dans le dernier état de ses écritures, la requérante ne conteste plus le bien fondé de ce placement en congé de longue maladie pendant sept mois consécutifs ; qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953, le fonctionnaire en congé de longue maladie a droit à l'intégralité de son traitement pendant la première année ; qu'en conséquence, Mme X. a perçu l'intégralité de son traitement pendant la période litigieuse ; que si elle avait été placée en congé de maladie, comme elle le soutenait initialement, elle aurait perçu l'intégralité de son traitement durant les trois premiers mois de son congé de maladie, puis la moitié de ce traitement pendant les quatre mois suivant en application du premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ; qu'en revanche, en application des dispositions de l'article 2 de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008, les primes instituées par cette délibération cessent d'être versées aux agents placés en congé de longue maladie ; qu'en conséquence, les conclusions de la requête tendant au bénéfice de ces indemnités ne peuvent qu'être rejetées, tout comme les conclusions tendant à l'annulation de l'avis à payer les sommes correspondant au remboursement des primes qui lui avaient été indûment versées ;

2. Considérant que, par un arrêté en date du 30 janvier 2012, Mme X. a été placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 4 février 2012, à l'issue de son congé de longue maladie, pour une durée de 3 ans ; que, dans ces circonstances, elle n'a pas été en mesure de prendre ses congés annuels ; que, toutefois, aucun texte ni aucun principe général du droit ne reconnaît aux agents publics un droit à une indemnité compensatrice de congés payés dans le cas où l'agent cesse ses services ouvrant droit à rémunération avant d'avoir pu bénéficier de son congé ; que les conclusions tendant au bénéfice d'une indemnité compensatrice pour les congés non pris ne peuvent qu'être rejetées ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme est rejetée.